



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 398-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 POUR PRÉCISER LES MODALITÉS
APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET D'AUTORISER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME ET PRINCIPALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
THÈCLE

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de
Mékinac, tenue le 5 juin 2023 à 20h00, à la salle Aubin de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée
sont présents :

LE MAIRE : M. MICHEL RHEAULT

LES MEMBRES DU CONSEIL;

Mme Julie Bertrand
Mme Roxanne Bureau Grenier
M. Jacques Tessier
M. Bertin Cloutier
M. Sébastien Moreau
M. Frédéric Lapointe

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 337-2016 est entré en vigueur le 17 août
2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au Règlement provincial sur les établissements
d'hébergement touristique et entrée en vigueur en septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir certaines définitions ainsi que la classification des usages
du règlement de zonage pour les adapter à ces modifications législatives;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il y a lieu d'autoriser les résidences de tourisme et
principale afin de diversifier l'offre en matière d'hébergement touristique sur le territoire de la
Municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer l'implantation de certaines catégories
d'établissements d'hébergement touristique sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipale C-47.1 confirme que toute
municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de
la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les compétences municipales C-47.1 la municipalité de Sainte-Thècle peut prévoir les cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, d'en fixer le nombre s'il y a lieu et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté le 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenu le 24 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR : BERTIN CLOUTIER

APPUYÉ PAR : JACQUES TESSIER

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #398-2023 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 398-2023 :

APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET D'AUTORISER LES MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 POUR PRÉCISER LES MODALITÉS RÉSIDENCES DE TOURISME ET PRINCIPALE SUR LE TERRITOIRE DELA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à y intégrer les définitions des termes associés aux différents types d'établissement d'hébergement touristique.

Il a également pour but d'intégrer des dispositions particulières concernant certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique et déterminer les zones dans lesquelles cet usage est permis.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B - TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes sont ajoutée à l'annexe B sur la terminologie du règlement de zonage 337-2016;

Chalet :

Résidence secondaire qui n'est pas une résidence principale.

Chambre ou chambre à coucher :

Pièce ou espace d'une habitation ou d'un logement où il est possible de dormir, même si elle est parfois utilisée à d'autres fins.

Dortoir :

Pièce contenant au moins deux lits et pouvant équivaloir à une ou plusieurs chambres.

Ensemble de résidences de tourisme :

Ensemble formé de deux résidences de tourisme et plus situées sur des lots distincts et adjacents et qui appartiennent à la même personne, qu'elle soit physique ou morale. Le cas échéant, cet ensemble comprendra aussi un établissement de résidence principale, s'il est situé sur un lot adjacent aux autres et appartient aussi à la même personne.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE :

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt à camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Trois (3) Catégorie de l'établissement qui sera exploité :

- ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL :

Établissement, autres que des établissements de résidence principale et d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement, lesquels établissements comprennent notamment les résidences de tourisme (chalet), les hôtels, les motels, les terrains de camping et de caravanning, les pourvoiries visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et les gîtes touristiques visés à l'article 20 du règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41-1,r. 1.1).

- ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE :

Établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux enfants, personnes défavorisées ou handicapées.

- ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes gouvernement.

GÎTE TOURISTIQUE :

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée ou l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

OCCUPANTS :

Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme résidence de tourisme, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

POURVOIRIE :

Une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR (D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE):

Personne physique ou morale étant propriétaire, locateur, exploitant ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant que résidence de tourisme.

Également, une personne physique étant propriétaire, locateur, exploitant ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement de résidence principale.

À défaut d'être précisé, le propriétaire de l'immeuble est réputé en être l'exploitant

RÈGLEMENT DE LOCATION :

Ensemble de règles constituant un engagement des touristes, de l'exploitant et du répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant énoncées.

RÉPONDANT DE LOCATION :

Personne physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique, du maintien de l'ordre et du respect lors de la location.

RÉSIDENCE DE TOURISME :

Type d'établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maison ou chalet meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

TOURISTE :

La personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires. Font partie des touristes leurs invités, même s'ils ne séjournent pas avec eux dans l'établissement touristique.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES (ANNEXE C)

A l'article 4.1.3, sont ajoutés les regroupements particuliers suivants :

- Résidence de tourisme
- Établissement de résidence principale

4.1.3 Regroupements particuliers se lira comme suit :

À l'intérieur de cette sous-classe, on retrouve les regroupements particuliers suivants :

- Agrocommercial;
- Agrotouristique;
- Atelier artisanal;
- Récréotouristique;
- Usage domestique;
- Résidence de tourisme
- Établissement de résidence principale
- Autres commerces légers

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS			
CLASSE	SOUS-CLASSE	REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C
	b) Bi familiale, tri familiale et quadri familiale		
	c) Multifamiliale et collective		
	m) Maison mobile		
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agro commercial	Annexe C
		Agrotouristique	
		Atelier artisanal	15.2
		Casse-croûte	15.7
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3
		Récréotouristique	Annexe C
		Usage domestique	15.1
		Résidence de tourisme	15.11
	b) Lourde	Établissement de résidence principale	15.11
		Autres commerces légers	Annexe C
		Camping	15.5
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2
		Établissement à caractère érotique	4.4
		Commerces incommodants	Annexe C
	Autres commerces lourds		

Aux articles 4.1.3.4 et 4.2.3.2, est ajouté le premier alinéa le texte suivant : « le regroupement récréotouristique exclut les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale ».

Dans la liste des usages mentionnés à titre indicatif, est ajouté à la description du CUBF 583 le texte suivant : « (Sauf les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale) ».

4.1.3.4 Récréotouristique se lira comme suit :

Le regroupement « récréotouristique » comprend les commerces ou services compatibles avec les activités récréotouristiques incluant les commerces de restauration et d'hébergement, les piscicultures et la vente au détail des produits de l'artisanat. Le regroupement touristique exclut les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale.

À titre indicatif, sont de ce regroupement les usages suivants :

CUBF	DESCRIPTION
1510	Maison de chambres et pension
581	Restauration avec service complet ou restreint
583	Établissement d'hébergement (Sauf 5833 Auberge ou gîte touristique et 5835 Hébergement touristique à la ferme)(sauf les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale)
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
5933	Vente au détail de produits artisanaux locaux ou régionaux
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
8011	Cabane à sucre
8012	Salle de réception pour cabane à sucre

4.2.3.2 Autres commerces lourds se lira comme suit :

Ce regroupement est composé des autres commerces et services répondant aux critères énumérées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 et qui ne sont pas un camping, une cour à ferraille ou un cimetière d'autos, un commerce incommodant ou un établissement à caractère érotique. Le regroupement autres commerces lourds exclut les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale.

422	Transport de matériel par camion (infrastructure – sauf les garages municipaux)
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
49	Autres transports, communications et services publics (infrastructure)
500	Centre commercial (Sauf 5005 - Centre commercial de voisinage)

501	Immeuble commercial
502	Entreposage pour usage commercial
51	Vente en gros
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits du béton
532	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
581	Restauration avec service complet ou restreint
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
583	Établissement d'hébergement (Sauf 5833 Auberge ou gîte touristique et 5835 Hébergement touristique à la ferme)(sauf les résidences de tourisme et les établissement de résidence principale
5899	Autres activités de la restauration
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983	Vente au détail de gaz sous pression
626	Service pour les animaux domestiques
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6359	Autres services de location (sauf entreposage)
637	Entreposage et service d'entrepasage (Sauf 6378 - Centre de transfert ou d'entrepasage de déchets dangereux)
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
66	Service de construction (Sauf 6646 – Entreprise d'excavation)
7443	Station-service pour le nautisme
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
8012	Salle de réception pour cabane à sucre

Après l'article 4.1.3.4 sont ajoutés les deux articles suivants :

- **Article 4.1.3.4.1 Résidence de tourisme**

Ce regroupement est limité à l'usage de tourisme tel que défini à L'annexe B – Terminologie du règlement de zonage

- **Article 4.1.3.4.2 Établissement de résidence principale**

Ce regroupement est limité à l'usage de résidence de tourisme tel Que défini à l'annexe B – Terminologie du règlement de zonage

ARTICLE 6 MODIFICATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE D)

Les grilles des spécifications sont modifiées de la façon suivante :

1. Les regroupements particuliers suivants sont ajoutés après le regroupement particulier.

« Récréotouristique » de la classe « Commerciale et services » :

- Résidence de tourisme
- Établissement de résidence principale

2. L'usage du regroupement particulier « Résidence de tourisme » est autorisé dans les zones suivantes :

- Dans toutes les zones résidentielles (Ra,Rb,Rc);
- Dans toutes les zones commerciales légères (Ca);

- Dans toutes les zones récréatives (Va, Vb);
 - Dans toutes les zones forestières (F);
 - Dans toutes les zones forestières en milieu agricole (Af) ou agroforestières (Ag);
 - Dans toutes les zones îlots déstructurés de la zone agricole (Ad);
 - Dans toutes les zones publiques;
3. L'usage du regroupement particulier « Établissement de résidence principale » est autorisé dans les zones suivantes :
- Dans toutes les zones résidentielles (Ra, Rb, Rc, Ra (zpd),);
 - Dans toutes les zones commerciales légères (Ca, Cb);
 - Dans toutes les zones récréatives (Va, Va-Af, Vb, Vb-Ag);
 - Dans toutes les zones forestières (F);
 - Dans toutes les zones forestières en milieu agricole (Af) ou agroforestières (Ag);
 - Dans toutes les zones d'îlot déstructurés de la zone agricole (Ad);
 - Dans toutes les zones publiques;
 - Dans toutes les autres zones agricoles

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 15 NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

Les articles suivants sont ajoutés à la section 15 du règlement de zonage 337-2016 :

15.11 Dispositions relatives à certaines catégorie d'établissements d'hébergement touristique

15.11.1 résidence de tourisme et établissement de résidence principale

Lorsqu'autorisés aux grilles des spécifications (Annexe D), les établissements d'hébergement touristique qui sont soit : (A) une résidence de tourisme ou (B) un établissement de résidence principale doit respecter les conditions suivantes :

Enregistrement auprès de l'organisme désigné par le ministère

- 1) L'obtention auprès de l'organisme désigné par le ministère et le maintien subséquent de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique visé par la Loi sur l'hébergement touristique et ses règlements, pour une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale.

Enregistrement auprès de la municipalité licence d'exploitation d'un hébergement touristique :

- 2) Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Loi doit détenir un certificat d'autorisation émis par la municipalité tel que prévu au règlement sur les permis et certificats en vigueur et renouvelable annuellement.

Capacité d'hébergement par rapport aux installations septiques

- 3) La capacité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique ne peut excéder la capacité maximale de l'installation septique qui dessert la propriété.
- 4) Le nombre maximal autorisé selon la capacité ne dépassera jamais plus de 10 personnes
- 5) Lorsque que le bâtiment est desservi par une installation septique, la vidange de la fosse doit être effectuée à des intervalles de 2 ans. Si la propriété est desservie par une

installation septique scellée, cette résidence ne pourra pas faire de la location à court terme.

Bâtiment interdit de faire de la location :

- 6) L'utilisation d'un bâtiment secondaire ne peut servir d'hébergement dans l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique
- 7) L'utilisation sur le terrain d'un établissement d'hébergement touristique, d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autres équipements de ce genre sont interdits dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique autre qu'un terrain de camping que ces équipements soient fournis ou non par l'exploitant;

Interdiction d'utiliser des feux d'artifice et feux extérieur autorisé:

- 8) Il est interdit pour le répondant de location ou pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifice, en tout temps
- 9) Une obligation de respecter les directives relatives à l'indice d'inflammabilité en vigueur.
- 10) Une obligation, lors de feux extérieurs autorisés, d'utiliser en équipement muni en tout temps d'un pare-étincelles.

Heures de fins des activités extérieures :

- 11) En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme et établissement de résidence principale doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 7h00 le lendemain matin. Le fait d'émettre, du bruit à l'extérieur d'un bâtiment des sons susceptibles de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la Municipalité.
Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. (En vertu du règlement des nuisances applicables en vigueur).

Activités nautiques et embarcations :

- 12) Il est interdit à tout occupant ou répondant de location de mettre à l'eau, sur tous les plans d'eau de la Municipalité de Sainte-Thècle, leur bateau, chaloupe, canot, kayak, sea-doo, ponton ou toute autres embarcation personnelle, louée, ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le locateur.

Dispositions des déchets adéquate selon la capacité d'accueil :

- 13) Chaque résidence de tourisme doit offrir à l'occupant des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de cette dernière, afin d'assurer que la collecte des matières résiduelles (ordures, recyclage, matières organiques) puisse être effectuée de manière optimale.

Nombre de case de stationnements :

- 14) Une case de stationnement par chambre à coucher.
- 15) Les cases de stationnement doivent être en tout temps sur la propriété car le stationnement est interdit le long des chemins et doivent être fait selon les dispositions de la section 11 du règlement de zonage.

Règlement de location :

- 16) Le propriétaire devra soumettre le règlement de location que les locataires devront signer, établissant les règles de leur séjour.
- 17) L'exploitant devra faire approuver son règlement de location par la municipalité, lors de la demande de certificat autorisation.
- 18) Le règlement de location doit minimalement contenir les dispositions relatives à certaines catégorie d'établissements d'hébergement touristique article 15.11 du règlement de zonage

Répondant de la location :

- 19) Fournir à la Municipalité, les coordonnées de la personne responsable pouvant être joignable en tout temps et informer la municipalité en cas de modification.
- 20) Le répondant de location est conjointement responsable avec l'exploitant des obligations réglementaires provinciales et municipales applicable à l'établissement hébergement touristique ainsi que de faire appliquer le contenu du règlement de location et de tous les agissements de tous les touristes et de tous les occupants sur sa propriété lors de la location.

Affichage résidence de tourisme ou établissement résidence principale :

- 21) Aucun affichage extérieur de permis.
Cependant le propriétaire devra afficher à l'intérieur à l'entrée de sa propriété les documents suivants :

- son certificat obtenu par la CITQ
- son autorisation émise par la municipalité
- le guide des bonnes pratiques
- le règlement de location

Ces documents doivent être afficher en tout temps à l'entrée de sa propriété.

Interdiction de jumeler à un usage domestique :

- 22) L'exploitation d'une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale ne peut être jumelé à un usage domestique prescrit à l'article 15.1 du règlement de zonage.

Demande de révocation possible de la licence CITQ :

- 23) La municipalité pourra demander de faire annuler une attestation de classification pour une résidence de tourisme ou un établissement principale, si son titulaire a commis ou laissé commettre par ses locataires, au cours d'une période de 12 mois, au

moins deux infractions prévues au règlement municipal en matière de nuisance, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles, il a été reconnu coupable.

Révocation possible du certificat d'autorisation municipal et annulation de la licence annuelle d'exploitation :

- **Révocation par abandon ou modification usage**

- 24) Le certificat d'autorisation est révoqué lorsque l'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement de tourisme est modifié à la demande de l'exploitant
- 25) Le certificat d'autorisation peut être révoqué par le fonctionnaire désigné lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer, à la demande et à la satisfaction de la municipalité que l'établissement d'hébergement touristique a été au moins loué une fois dans une période de 8 mois consécutifs, l'usage étant alors réputé abandonné.

- **Révocation de plein droit :**

- 26) Le certificat d'autorisation d'usage est révoqué de plein droit lorsque l'un des événements suivant se produit :
- La révocation, suspension ou annulation de l'attestation émise par la CITQ (ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique) ou du certificat d'autorisation d'usage émis par la Municipalité.
 - Le non renouvellement de l'attestation émise par la CITQ ou d'un enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements.

Offre de service (publicité) :

- 27) Toute la publicité faite pour les établissements d'hébergement touristique (résidence de touriste et résidence principale) doit respecter toutes les exigences prévues à ce règlement.

ARTICLE 8 AMENDES

INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locataires commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal en bâtiment et en environnement ou de toute personne ou entreprise données dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents à l'égard des dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRE-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2000\$) avec en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

INFRACTION RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondants de location comme une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal en bâtiment et en environnement, donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents à l'égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉPONDANT DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables au répondant de location rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et une amende de deux mille dollars (2000\$) avec, en sus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendant le contrevenant passible d'une amende de deux milles dollars (2000\$) avec en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

OBLIGATION DE RECEVOIR LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les officiers de la Municipalité autorisés en vertu de l'application de ce règlement peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une amende, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission en vertu du présent règlement les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir les officiers et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier autorisé en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 400\$ à 1000\$.

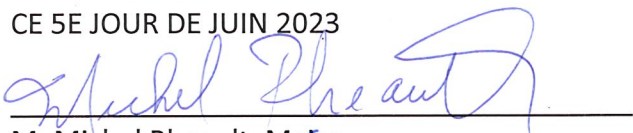
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE

M.R.C. DE MÉKINAC

CE 5E JOUR DE JUIN 2023



M. Michel Rheault, Maire



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale